

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

## **Procès verbal de synthèse**

**des observations du public**

---

ENQUETE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA :

« Demande d'autorisation environnementale présenté par la société CIMENTS CALCIA relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière située sur la commune de Viennay. »

Réalisée du 21-12-2020 au 22-01-2021

---

Maitre d'ouvrage : CIMENTS CALCIA

Commissaire enquêteur désigné : Patrick Weber,  
sur décision du tribunal administratif de Poitiers

## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| 1) Réception des avis du public .....   | 3        |
| 2) Synthèse des observations du public.....   | 3        |
| 3) L'association Gâtine Environnement.....  | 3        |
| <b>3.1 Période choisie pour l'organisation de l'enquête publique :.....</b>                       | <b>3</b> |
| <b>3.2 Concernant la qualité du « Résumé non technique » (RNT): .....</b>                         | <b>3</b> |
| <b>3.3 Concernant l'activité d'extraction en cours et le suivi environnemental :.....</b>         | <b>4</b> |
| <b>3.4 Concernant le volet « zones humides » (ZH): .....</b>                                      | <b>4</b> |
| <b>3.5 Concernant la vigilance à avoir par rapport à l'eau potable (barrage du Cébron) :.....</b> | <b>5</b> |
| <b>3.6 Concernant la circulation des véhicules à l'extérieur du site de la carrière :.....</b>    | <b>6</b> |
| <b>3.7 Concernant les nuisances liées au bruit engendré par l'activité « carrière » : .....</b>   | <b>7</b> |
| <b>3.8 Concernant la remise en état : .....</b>   | <b>7</b> |

## 1) Réception des avis du public

- La réception des avis du public a été effectuée selon les permanences prévues sur les plages horaires d'ouverture de la mairie, de 9h à 12h30 les :
  - Lundi 21 Décembre
  - Mardi 29 Janvier
  - Mardi 5 Janvier
  - Mardi 12 Janvier
  - Vendredi 22 Janvier
- Par courrier à l'adresse de la Mairie de Viennay
- Par e-mail

## 2) Synthèse des observations du public

4 avis favorables inscrits sur le registre

1 avis favorable reçu par courrier à l'adresse de la Mairie de Viennay

1 avis défavorable reçu par e-mail

## 3) L'association Gâtine Environnement

Ci-dessous la liste des remarques et interrogations de l'association Gâtine Environnement donnant un avis défavorable. Le maître d'ouvrage est invité à produire son mémoire en réponses dans les 15 jours.

### 3.1 Période choisie pour l'organisation de l'enquête publique :

L'association s'interroge sur le choix d'organiser l'enquête publique en partie pendant les vacances de fin d'années ... période pendant laquelle même les bénévoles d'une association peuvent être bien occupés par des activités personnelles (familiales notamment). L'un des membres du CA de Gâtine Environnement a découvert l'avis d'ouverture pour cette enquête publique dans le Courrier de l'Ouest du 24 décembre 2020, c'est-à-dire 3 jours après le début de l'enquête publique. Vu l'importance des dossiers déposés, la période choisie pour l'enquête n'a donc pas pu faciliter la tâche des administrateurs qui ont étudié ces dossiers pour notre association.

### 3.2 Concernant la qualité du « Résumé non technique » (RNT):

L'association souligne l'absence d'une information importante (relative à la biodiversité) dans le RNT qui ne dit rien sur la présence des trois ZNIEFF qui se trouvent à proximité du site du projet ; à la page 18 du RNT, il est indiqué, dans la partie « Milieu naturel - Etat initial : " Le projet est situé en dehors des principaux sites institutionnalisés au titre des milieux naturels. Il est notamment en dehors des

CIMENTS CALCIA - « Demande d'autorisation environnementale présentée par la société CIMENTS CALCIA relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière située sur la commune de Viennay. »

Réf. : PV de synthèse CIMENTS CALCIA.docx PW2021/01/29-10:59

ZNIEFF, des ZICO, des Espaces Naturels Sensibles, des zones humides recensées et des sites NATURA 2000."

**C'est seulement aux pages 73 et 74 de l'Etude d'impact que ces « zones institutionnalisées au titre des habitats, de la faune et de la flore » sont signalées :**

- la ZNIEFF "carrières de Viennay" de type I : distance au projet : "Extrémité sud-est de la zone d'étude et chemin d'accès inclus",
- la ZNIEFF "Etang de la barre" de type I : distance au projet : "3 km à l'est " et
- la ZNIEFF "Lac du Cebron" de type I : distance au projet : "2,3 au nord-ouest".

**« Nous nous interrogeons sur l'oubli de ces informations dans le texte du RNT, car la présence de ces ZNIEFF – et surtout la ZNIEFF « carrières de Viennay » - a une forte importance pour l'analyse des données relatives à la biodiversité présente sur le site du projet industriel, et ce compte tenu, d'une part, des interactions entre les trois ZNIEFF et, d'autre part, entre les ZNIEFF et la biodiversité présente sur le site de ce projet ».**

### 3.3 Concernant l'activité d'extraction en cours et le suivi environnemental :

Comme signalé par le porteur du projet, la carrière de Viennay alimente la cimenterie depuis les années 90 ; en 2004, Cimenterie CALCIA est devenue la propriétaire de la carrière et a sollicité, à l'époque, une première autorisation d'exploiter la carrière (cf. le RNT, page 14)

Dans son avis, la MRAe considère que le dossier de demande devrait présenter « les bilans des suivis environnementaux qui ont dû être réalisés depuis le début de l'exploitation ». Dans le mémoire en réponse, il est écrit que l'essentiel des études « a été mené lors du montage du précédent dossier » (réalisé il y a plus de 15 ans) et « peu pendant la phase d'exploitation » ; on y lit en revanche que certaines études réalisées, à partir de 2017, ont permis au cimentier de se rendre compte du bénéfice (pour la biodiversité) de certains travaux d'aménagement réalisés après 2004 et de mieux évaluer (par anticipation) « les impacts potentiels importants pour la ressource en eau du bassin du Cébron » (cf. page 6 du mémoire).

**Question : Faut-il donc penser que le propriétaire de la carrière aurait dû réaliser un suivi environnemental plus régulier, à partir de 2004, et que le suivi insuffisant empêche l'Autorité environnementale d'émettre un avis approfondi pour le volet biodiversité ?**

### 3.4 Concernant le volet « zones humides » (ZH):

Dans le RNT, ce volet est traité en détail. Différentes mesures de création ou de restauration (prairie, mares, ...) y sont annoncées pour démontrer que les efforts de compensation sont très conséquents. Plusieurs mesures concernent la bordure du site d'extraction indiqué dans l'actuelle demande d'autorisation.

Dans son avis, la MRAe insiste sur la nécessité de modifier le projet pour réduire les « impacts avérés » du projet « sur une zone humide d'environ 0,5 ha, dont la compensation prévue par le pétitionnaire n'est pas aboutie ». (cf. cette conclusion figurant dans la partie III de son avis)

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet souligne d'abord que plusieurs études supplémentaires ont été menées, pendant l'été 2020, pour répondre aux demandes des services contributeurs (DREAL, DDT ...) et affirme que « le présent projet évite 27 000m<sup>2</sup> de zones humides (y compris boisements humides » correspondant à 12 500 m<sup>2</sup>) sur « les 32 580 m<sup>2</sup> de zones humides présentes dans l'emprise du projet ».

Le pétitionnaire estime que « le projet évite les zones humides présentant le plus d'enjeux écologiques » en citant « la prairie à jonc acutiflore » qui correspond à la zone humide à restaurer sur 8 200 m<sup>2</sup>, 4 mares (pour 1 760 m<sup>2</sup>) et le boisement humide » situé au nord de la zone et affirme que la zone humide impactée (5 580 m<sup>2</sup> détruits sur un total de 10 120 m<sup>2</sup>) n'a finalement peu d'intérêt (zone en culture « à fonctionnalités très réduites » « identifiée uniquement sur critères pédologiques », en l'absence de végétation hygrophile, et « sans lien avec les nappes souterraines et superficielles » et, last, but not least : zone « située sur des terrains agricoles, régulièrement remaniés, qui ne présentent aucune qualité sur le plan de la biodiversité » ; la zone humide pédologique impactée ne semble pas être signalée sur les différentes cartes fournies, et il n'est donc pas possible de la situer par rapport aux haies qui font partie du système des corridors biologiques.

**Questions : Peut-on compter les « boisements humides » réellement dans les « zones humides » ... ou faut-il constater une démonstration qui laisse à désirer ? - Comment pourra-t-on transformer la prairie (à restaurer) en ZH ? - N'est-on pas témoin d'une analyse un brin caricaturale en ce qui concerne la ZH pédologique ?**

### 3.5 Concernant la vigilance à avoir par rapport à l'eau potable (barrage du Cébron) :

Dans son RNT, le pétitionnaire présente les mesures préventives visant la protection de la ressource en eau potable.

A la page 16 du RNT, le porteur du projet indique la présence d'eau souterraine au lieu du projet et la connexion entre cette eau souterraine et le Cébron : « Au droit du projet, l'étude hydrogéologique et hydrologique indique qu'il n'existe pas de nappe continue sur l'ensemble du projet, **mais une succession de petites nappes plus ou moins en communication les unes avec les autres. (...) Le sens d'écoulement général des eaux souterraines est orienté in fine vers le Cébron.** » La proximité entre le site du projet et la rivière Cébron est également signalée : « **Le projet est situé dans le bassin versant du Cébron, qui s'écoule à environ 90 m au nord du site.** » Le pétitionnaire mentionne aussi le cadre local de surveillance pour l'eau potable : « **Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Cébron.** » Quant aux conditions existantes dans ce dispositif légal en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière, le commentaire est lapidaire : « **Les carrières y sont autorisées sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.** »

**Dans l'étude des dangers, on note une présentation différente qui semble servir à éliminer miraculeusement une partie du risque :** A la place de la « succession de petites nappes plus ou moins en communication les unes avec les autres, on y lit au sujet de cette aquifère : « petites nappes isolées, d'origine pluviale, en lien avec la présence de passées sableuses » (cf. page 22 de l'étude des dangers), tandis que l'étude d'impact souligne également (cf. partie 1.4.3.2) qu'il y a bien des connexions plus ou moins importantes entre ces petites nappes.

Dans l'étude d'impact, deux autres renseignements sont fournis : D'une part, **une difficulté est mentionnée concernant l'identification du « sens des écoulements des eaux souterraines dans les altérites »**, en raison de « l'absence de nappe continue dans le secteur » (cf. la partie 1.4.3.4) ; **d'autre part, le niveau des eaux souterraines est signalé comme suit :** « au droit de la zone d'extraction, les eaux souterraines sont situées : en étiage entre les isopièzes 134 et 141,5 m NGF, en hautes eaux entre les isopièzes 135 et 143,2 m NGF. »

La MRAe tient à recommander l'application d'une « vigilance renforcée » vis-à-vis des risques accidentels à la société Ciment CALCIA **qui compte confier l'activité « CARRIERE » à un prestataire (cf. page 24 de l'étude des dangers).**

**Notre avis : Ciment CALCIA et la MRAe semblent partager l'analyse suivante : Il faudra éviter l'erreur humaine ... et soumettre l'ensemble des dispositions de contrôles des effluents et de prévention des risques à des protocoles stricts et des modalités de surveillance et d'alerte efficaces durant toute la durée d'exploitation et de remise en état (pendant 30 ans) !**

**Mais il n'est pas facile de se faire une idée claire des risques correspondant à la combinaison entre un accident lié aux hydrocarbures et le transfert des hydrocarbures via l'eau souterraines dans le cadre d'une action d'extraction d'argiles, suite à la lecture des documents déposés à l'enquête qui semblent ne pas toujours pointer les mêmes réalités ; et ce qui peut être compris ne peut pas nous rassurer : contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact, il nous semble que la pollution via l'eau souterraine n'est pas à écarter.**

**Une question : A-t-on consulté la Société publique locale (SPL) des Eaux du Cébron pour solliciter son avis pour le projet de Ciment CALCIA ?**

### 3.6 Concernant la circulation des véhicules à l'extérieur du site de la carrière :

Les mesures présentées, dans le dossier, en rapport avec la réduction des risques liés à la circulation des véhicules entre la cimenterie d'Airvault et la carrière de Viennay pourront s'avérer efficace (entre autres sur le chemin des Marchands), en dépit du grand nombre des trajets réalisés par la flotte des camions pendant les semaines concernées, lors de chaque campagne.

**Notre avis : Le porteur du projet nous affirme que le transport se fera sans accident, notamment grâce à la vigilance des conducteurs et à la qualité des véhicules, qui est mise en avant par le porteur du projet.**

### 3.7 Concernant les nuisances liées au bruit engendré par l'activité « carrière » :

Trois hameaux se trouvent à proximité du site d'extraction en question et sont cités dans le RNT : Puyrenard, La Maison Neuve et La Baraudière. D'après le pétitionnaire, les seuils limites réglementaires pour le bruit seront respectés et des campagnes de vérification sont prévues.

**Notre avis : Il faut rappeler que la réglementation tient seulement compte des émergences moyennes ... et non des pics du bruit.**

### 3.8 Concernant la remise en état :

La MRAe estime, dans son avis, que l'étude d'impact aurait dû présenter ce que prévoyait la remise en état de la première exploitation et que l'absence de ces informations fait que la MRAe « ne peut apprécier les réelles incidences ». Elle ajoute que « le plan (pièce technique 7) concernant la remise en état du site apparaît peu lisible pour le public. »

**Notre avis : Nous partageons l'avis de la MRAe.**

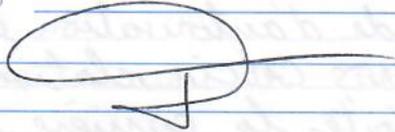
## ANNEXES « OBSERVATION DU PUBLIC »

PREMIÈRE JOURNÉE

Le Lundi 21/12/2020 de 9h00 heures à 12h30 heures

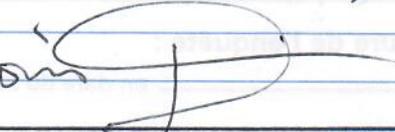
Observations de M<sup>(1)</sup>

Aucune



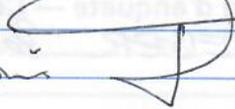
Mardi 23.12.2020 de 9h00 à 12h30

Aucune observation



Mardi 5.12.2020 de 9h00 à 12h30

Aucune observation



Mardi 7/01/2021.

L'AVPEC a pris connaissance du dossier.

Nous avons pris note des différents engagements :

- Site remis en terre cultivable après exploitation.

- Haies et buissons reconstitués, et arbres...

- Mares et zones humides maintenues.

- Nous avons également noté que la biodiversité serait maintenue et même renforcée.

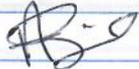
- L'AVPEC ne s'oppose pas à la demande d'autorisation d'exploitation de nouvelles parcelles, mais veillera à ce que le projet soit bien respecté, dans son intégralité.

Pour l'AVPEC

Jean GUIGNARD

le 12.01.21

A. Briand



A. Louvray



Christian Haussier



22.01.2021

- aucune observations écrites au registre
- observations reçues par courrier le 20.01.2021 de la part de Deux-Sèvres Nature Environnement
- observations reçus par e-mail le 22.01.2021 de la part de Gatine Environnement.
- Cloture du registre ce jour.

Patrick Levesque



M. Patrick WEBER,  
Commissaire enquêteur,  
Mairie de Viennay  
Rue du Bourg 79200 Viennay

**Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour le  
Renouvellement d'une carrière sur la commune de Viennay 79  
par la société CIMENTS CALCIA**

**Déposition de Deux Sèvres Nature Environnement**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Voici notre déposition dans le cadre de l'enquête publique concernant une demande d'autorisation relative au projet de La société Ciments Calcia pour renouveler l'autorisation d'exploiter de la carrière existante sur le territoire communal de Viennay (79). L'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie de **37,7 ha**.

Après étude de ce dossier, Deux Sèvres Nature Environnement émet un avis favorable à ce projet.

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969, qui a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales [...] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ».

DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris (inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public la 1<sup>ère</sup> de France), le 1<sup>er</sup> contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotope et 2 sites Natura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments (près de 160 signataires).

Notre association possède donc une forte expertise naturaliste pour donner un avis sur ce projet.

Dès le mois de mars 2020 notre association et le CEN NA (Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine) ont pris contact avec le bureau d'étude missionné par la société Calcia et ont fait des propositions d'adaptations pour une meilleure prise en compte de la biodiversité du plan de réaménagement prévu par la société Calcia pour l'extension de leur argillère de Viennay (79).

A la lecture de ce dossier, nous constatons que la majeure partie de nos demandes a été prise en compte :

- La conservation en l'état du réseau de haies et arbres isolés situés au sein de l'emprise de la carrière et aux abords proches, constituant des habitats avec un intérêt fonctionnel pour plusieurs espèces et participant également à la continuité écologique du système bocager ;

Nous avons émis des préconisations :

- o Haies sur 2 rangs
- o plantées en Végétaux d'origine locale (label exigé)

- o sur paillage naturel
- o clause de maintien et d'entretien dans le bail avec l'agriculteur

- La conservation de bandes enherbées en lisière de bois, ainsi que de part et d'autre de l'ensemble des haies Deux prairies permanentes seront créées au nord-est et au sud-ouest du site ;  
Préconisation DSNE: prévoir un cahier des charges pour la gestion agronomique des prairies.
- La création de trois nouvelles mares et d'une argillère et la restauration d'une quatrième mare renforceront le réseau de mares bocagères du secteur et consolideront l'attrait des corridors biologiques ;  
Préconisations DSNE  
Conservation d'une argillère de 1.5 ha à maintenir, avec :
  - profondeur maximum de 1.5 m
  - berges en pentes extrêmement douces cet habitat sera très favorable aux espèces majeures du site CEN : utriculaires, calamite ...
- Enfin, la préservation et la gestion du boisement humide situé au nord du projet permettront la préservation d'une population remarquable de Fritillaire pintade (espèce végétale).

Afin d'assurer la double vocation agricole/biodiversité du site, après exploitation de la carrière et à l'occasion du retour des parcelles à l'agriculture, une convention sera passée entre Ciments Calcia et les futurs exploitants agricoles afin de garantir qu'au moins 50% de la surface du site soient recouverts de prairies permanentes (nous avons demandé 100%).

Enfin, Ciments Calcia envisage de procéder à une intervention pédagogique auprès des éleveurs exerçant sur le site pour expliquer les enjeux écologiques présents et les associer à leur mise en œuvre et leur préservation dans le cadre de la remise en état des lieux, puis à leur conservation et leur entretien dans le cadre de l'exploitation agricole future des lieux.

DSNE préconise de réaliser un programme pédagogique alliant l'école de Viennay, les agriculteurs, ainsi qu'une association comme Prom'haies autour de la gestion et des actions mises en place sur ce site.

La plupart de ces observations a été prise en compte ce qui permet à ce projet de répondre aux enjeux :

- **Agricoles** : pas de perte de SAU
- **Préservation de l'eau** : couvert végétal favorable et réseau de haies au regard du programme Re-sources du Cébron
- **Biodiversité** : proximité de la ZNIEFF et site CEN des Blanchères de Viennay<sub>1</sub> (projet d'argillère partiellement dans le périmètre d'intervention global), réservoir TVB bocager et projet de PNR Gâtine poitevine. Deux cortèges à enjeux :
  - o Bocage : amphibiens, reptiles, chiroptères
  - o Milieux pionniers avec conservation d'argillères peu profondes et en pente douce (amphibiens, Fluteau nageant).

Nous souhaitons que l'intégralité des observations faites par DSNE soit intégrée au projet, notamment la partie programme pédagogique.

Nous notons que ce partenariat a permis de faire évoluer ce projet de réaménagement vers des pratiques plus soucieuses de la biodiversité. Nous serons cependant vigilants lors des phases d'exploitation de cette carrière pour que la préservation de l'environnement soit respectée.

Le Président,

Yanik MAUFRAS.

Gâtine Environnement  
Siège social :  
Hôtel de ville  
Service Technique  
rue Béranger  
79200 Parthenay  
Contact : Klaus Waldeck, président  
[waldeck.klaus@orange.fr](mailto:waldeck.klaus@orange.fr)  
tél. : 06 76 71 99 03

Le 22/01/2021

A Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Monsieur Patrick WEBER

Avis de l'association Gâtine Environnement pour l'Enquête Publique « **Demande d'autorisation environnementale présentée par la société CEMENTS CALCIA relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits Les Echalans et La Maison Neuve qui se trouvent sur le territoire de la commune de Viennay** » organisée du 21 déc. 2020 au 22 janvier 2021.

I. Concernant l'intérêt de notre déposition :

Gâtine Environnement, association créée il y a vingt ans, œuvre pour la protection de l'environnement et la défense du cadre de vie. L'association est représentée dans plusieurs commissions (dont la Commission de Suivi de Site CALCIA – SCORI et la CSS SUEZ - Amailloux) et comités (dont le comité de suivi installé pour l'activité de l'unité de méthanisation sise à 79200 Pompaire).

Nous connaissons donc bien l'activité de la société airvaudaise Ciments CALCIA.

Le président de Gâtine Environnement représente l'association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) au sein de la CSS CALCIA – SCORI. Pour différentes raisons, Monsieur WALDECK n'a pas pu participer à la rédaction de l'avis de DSNE pour la présente enquête publique.

II. Concernant la période choisie pour l'organisation de l'enquête publique :

Les administrateurs de notre association s'interrogent sur le choix d'organiser l'enquête publique en partie pendant les vacances de fin d'années ... période pendant laquelle même les bénévoles d'une association peuvent être bien occupés par des activités personnelles (familiales notamment). L'un des membres du CA de Gâtine Environnement a découvert l'avis d'ouverture pour cette enquête publique dans le Courrier de l'Ouest du 24 décembre 2020, c'est-à-dire 3 jours après le début de l'enquête publique. Vu l'importance des dossiers déposés, la période choisie pour l'enquête n'a donc pas pu faciliter la tâche des administrateurs qui ont étudié ces dossiers pour notre association.

III. Concernant la qualité du « Résumé non technique » (RNT) :

Comme l'a indiqué l'auteur du mémoire en réponse\* à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le RNT déposé à l'enquête publique correspond à une nouvelle version complétée suite à la réception de l'avis de la MRAe daté du 30 octobre 2020.

Le RNT permet d'avoir une première information globalement suffisante ; en ce qui concerne les explications techniques relatives à l'exploitation de la carrière, aux mesures envisagées et à l'analyse naturaliste, les textes rédigés sont accessibles pour le grand public. Nous n'avons pas lu la version initiale du RNT, mais il est probable que l'avis de la MRAe et ses nombreuses recommandations relatives à la rédaction du RNT ont contribué à la bonne qualité de la version 2 du RNT.

\* version relue, complétée et validée par le pétitionnaire du mémoire rédigé par Rodolphe SALLES pour le cabinet ADT (Aménagement Territoire Développement)

Il faut cependant souligner l'absence d'une information importante (relative à la biodiversité) dans le RNT qui ne dit rien sur la présence des trois ZNIEFF qui se trouvent à proximité du site du projet ; à la page 18 du RNT, il est indiqué, dans la partie « Milieu naturel - Etat initial : " Le projet est situé en dehors des principaux sites institutionnalisés au titre des milieux naturels. Il est notamment en dehors des ZNIEFF, des ZICO, des Espaces Naturels Sensibles, des zones humides recensées et des sites NATURA 2000."

**C'est seulement aux pages 73 et 74 de l'Etude d'impact que ces « zones institutionnalisées au titre des habitats, de la faune et de la flore » sont signalées :**

- la ZNIEFF "carrières de Viennay" de type I : distance au projet : "Extrémité sud-est de la zone d'étude et chemin d'accès inclus",
- la ZNIEFF "Etang de la barre" de type I : distance au projet : "3 km à l'est " et
- la ZNIEFF "Lac du Cébron" de type I : distance au projet : "2,3 au nord-ouest".

**Nous nous interrogeons sur l'oubli de ces informations dans le texte du RNT, car la présence de ces ZNIEFF – et surtout la ZNIEFF « carrières de Viennay » - a une forte importance pour l'analyse des données relatives à la biodiversité présente sur le site du projet industriel, et ce compte tenu, d'une part, des interactions entre les trois ZNIEFF et, d'autre part, entre les ZNIEFF et la biodiversité présente sur le site de ce projet.**

#### IV. Concernant la méthode utilisée pour la rédaction de notre avis :

Nous allons présenter un certain nombre de remarques et d'interrogations relatives à l'activité d'extraction en cours et, bien entendu, au projet de la société CIMENT CALCIA et comparer, parfois, les données et / ou affirmations du pétitionnaire avec l'avis de la MRAe pré-cité.

#### V. Concernant l'activité d'extraction en cours et le suivi environnemental :

Comme signalé par le porteur du projet, la carrière de Viennay alimente la cimenterie depuis les années 90 ; en 2004, Cimenterie CALCIA est devenue la propriétaire de la carrière et a sollicité, à l'époque, une première autorisation d'exploiter la carrière (cf. le RNT, page 14)

Dans son avis, la MRAe considère que le dossier de demande devrait présenter « les bilans des suivis environnementaux qui ont dû être réalisés depuis le début de l'exploitation ». Dans le mémoire en réponse, il est écrit que l'essentiel des études « a été mené lors du montage du précédent dossier » (réalisé il y a plus de 15 ans) et « peu pendant la phase d'exploitation » ; on y lit en revanche que certaines études réalisées, à partir de 2017, ont permis au cimentier de se rendre compte du bénéfice (pour la biodiversité) de certains travaux d'aménagement réalisés après 2004 et de mieux évaluer (par anticipation) « les impacts potentiels importants pour la ressource en eau du bassin du Cébron » (cf. page 6 du mémoire).

**Question : Faut-il donc penser que le propriétaire de la carrière aurait dû réaliser un suivi environnemental plus régulier, à partir de 2004 , et que le suivi insuffisant empêche l'Autorité environnementale d'émettre un avis approfondi pour le volet biodiversité ?**

#### VI. Concernant le volet « zones humides » (ZH) :

Dans le RNT, ce volet est traité en détail. Différentes mesures de création ou de restauration (prairie, mares, ...) y sont annoncées pour démontrer que les efforts de compensation sont très conséquentes. Plusieurs mesures concernent la bordure du site d'extraction indiqué dans l'actuelle demande d'autorisation.

Dans son avis, la MRAe insiste sur la nécessité de modifier le projet pour réduire les « impacts avérés » du projet « sur une zone humide d'environ 0,5 ha, dont la compensation prévue par le pétitionnaire n'est pas aboutie ». (cf. cette conclusion figurant dans la partie III de son avis)

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet souligne d'abord que plusieurs études supplémentaires ont été menées, pendant l'été 2020, pour répondre aux demandes des services contributeurs (DREAL, DDT ...) et affirme que « le présent projet évite 27 000m<sup>2</sup> de zones humides (y compris boisements humides » correspondant à 12 500 m<sup>2</sup>) sur « les 32 580 m<sup>2</sup> de zones humides présentes dans l'emprise du projet ».

Le pétitionnaire estime que « le projet évite les zones humides présentant le plus d'enjeux écologiques » en citant « la prairie à jonc acutiflore » qui correspond à la zone humide à restaurer sur 8 200 m<sup>2</sup>, 4 mares (pour 1 760 m<sup>2</sup>) et le boisement humide » situé au nord de la zone et affirme que la zone humide impactée (5 580 m<sup>2</sup> détruits sur un total de 10 120 m<sup>2</sup>) n'a finalement peu d'intérêt (zone en culture « à fonctionnalités très réduites » « identifiée uniquement sur critères pédologiques », en l'absence de végétation hygrophile, et « sans lien avec les nappes souterraines et superficielles » et, last, but not least : zone « située sur des terrains agricoles, régulièrement remaniés, qui ne présentent aucune qualité sur le plan de la biodiversité » ; la zone humide pédologique impactée ne semble pas être signalée sur les différentes cartes fournies, et il n'est donc pas possible de la situer par rapport aux haies qui font partie du système des corridors biologiques.

**Questions : Peut-on compter les « boisements humides » réellement dans les « zones humides » ... ou faut-il constater une démonstration qui laisse à désirer ? - Comment pourrait-on transformer la prairie (à restaurer) en ZH ? - N'est-on pas témoin d'une analyse un brin caricaturale en ce qui concerne la ZH pédologique ?**

#### VII. Concernant la vigilance à avoir par rapport à l'eau potable (barrage du Cébron) :

Dans son RNT, le pétitionnaire présente les mesures préventives visant la protection de la ressource en eau potable.

A la page 16 du RNT, le porteur du projet indique la présence d'eau souterraine au lieu du projet et la connexion entre cette eau souterraine et le Cébron : « Au droit du projet, l'étude hydrogéologique et hydrologique indique qu'il n'existe pas de nappe continue **sur l'ensemble du projet, mais une succession de petites nappes plus ou moins en communication les unes avec les autres. (...) Le sens d'écoulement général des eaux souterraines est orienté in fine vers le Cébron.** » La proximité entre le site du projet et la rivière Cébron est également signalée : « **Le projet est situé dans le bassin versant du Cébron, qui s'écoule à environ 90 m au nord du site.** » Le pétitionnaire mentionne aussi le cadre local de surveillance pour l'eau potable : « **Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Cébron.** » Quant aux conditions existantes dans ce dispositif légal en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière, le commentaire est lapidaire : « **Les carrières y sont autorisées sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.** »

**Dans l'étude des dangers, on note une présentation différente qui semble servir à éliminer miraculeusement une partie du risque :** A la place de la « succession de petites nappes plus ou moins en communication les unes avec les autres, on y lit au sujet de cette aquifère : « petites nappes isolées, d'origine pluviale, en lien avec la présence de passées sableuses » (cf. page 22 de l'étude des dangers), tandis que l'étude d'impact souligne également (cf. partie 1.4.3.2) qu'il y a bien des connexions plus ou moins importantes entre ces petites nappes.

Dans l'étude d'impact, deux autres renseignements sont fournis : D'une part, **une difficulté est mentionnée concernant l'identification du « sens des écoulements des eaux souterraines dans les altérites »**, en raison de « l'absence de nappe continue dans le secteur » (cf. la partie 1.4.3.4) ; **d'autre part, le niveau des eaux souterraines est signalé** comme suit : « au droit de la zone d'extraction, les eaux souterraines sont situées : en étiage entre les isopièzes 134 et 141,5 m NGF, en hautes eaux entre les isopièzes 135 et 143,2 m NGF. »

La MRAe tient à recommander l'application d'une « vigilance renforcée » vis-à-vis des risques accidentelles à la société Ciment CALCIA qui compte confier l'activité «CARRIERE» à un prestataire (cf. page 24 de l'étude des dangers).

**Notre avis : Ciment CALCIA et la MRAe semblent partager l'analyse suivante : Il faudra éviter l'erreur humaine ... et soumettre l'ensemble des dispositions de contrôles des effluents et de prévention des risques à des protocoles stricts et des modalités de surveillance et d'alerte efficaces durant toute la durée d'exploitation et de remise en état (pendant 30 ans) !**

**Mais il n'est pas facile de se faire une idée claire des risques correspondant à la combinaison entre un accident lié aux hydrocarbures et le transfert des hydrocarbures via l'eau souterraines dans le cadre d'une action d'extraction d'argiles, suite à la lecture des documents déposés à l'enquête qui semblent ne pas toujours pointer les mêmes réalités ; et ce qui peut être compris ne peut pas nous rassurer : contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact, il nous semble que la pollution via l'eau souterraine n'est pas à écarter.**

**Une question : A-t-on consulté la Société publique locale (SPL) des Eaux du Cébron pour solliciter son avis pour le projet de Ciment CALCIA ?**

VIII. Concernant la circulation des véhicules à l'extérieur du site de la carrière :

Les mesures présentées, dans le dossier, en rapport avec la réduction des risques liés à la circulation des véhicules entre la cimenterie d'Airvault et la carrière de Viennay pourront s'avérer efficace (entre autres sur le chemin des Marchands), en dépit du grand nombre des trajets réalisés par la flotte des camions pendant les semaines concernées, lors de chaque campagne.

**Notre avis : Le porteur du projet nous affirme que le transport se fera sans accident, notamment grâce à la vigilance des conducteurs et à la qualité des véhicules, qui est mise en avant par le porteur du projet.**

IX. Concernant les nuisances liées au bruit engendré par l'activité « carrière » :

Trois hameaux se trouvent à proximité du site d'extraction en question et sont cités dans le RNT : Puyrenard, La Maison Neuve et La Baraudière. D'après le pétitionnaire, les seuils limites réglementaires pour le bruit seront respectés et des campagnes de vérification sont prévues.

**Notre avis : Il faut rappeler que la réglementation tient seulement compte des émergences moyennes ... et non des pics du bruit.**

X. Concernant la remise en état :

La MRAe estime, dans son avis, que l'étude d'impact aurait dû présenter ce que prévoyait la remise en état de la première exploitation et que l'absence de ces informations fait que la MRAe « ne peut apprécier les réelles incidences ». Elle ajoute que « le plan (pièce technique 7) concernant la remise en état du site apparaît peu lisible pour le public. »

**Notre avis : Nous partageons l'avis de la MRAe.**

**En conclusion, Gâtine Environnement ne peut que donner un avis défavorable et compte sur vous, Monsieur le Commissaire Enquêteur, pour la transmission de nos remarques et interrogations au porteur du projet.**

**Pour l'association**

Son président

Klaus WALDECK